



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PAP : Moselle

Question écrite n° 14474

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une demande émanant de l'Association des accédants à la propriété de Chatel-Saint-Germain (Moselle). Il s'agit de pavillons construits par l'intermédiaire d'une société coopérative sur la base de contrats location-attribution (art 173 et 153 du CUH). Cette société a constitué des dossiers de demandes de prêts individuels à chaque souscripteur dont elle a cependant directement encaissé les versements effectués par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré. La délivrance du permis de construire ainsi que la réalisation des marches exigeaient d'ailleurs le respect du même prix plafond que celui imposé par les décisions de prêts. Les locataires-attributaires ont d'ailleurs scrupuleusement rempli certaines conditions (situation familiale, surface des logements, plafonds de ressources, etc). Ces derniers souhaitent ardemment savoir si l'arrêté interministériel du 21 mars 1966 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré modifié le 30 avril 1968 trouve ici son application en faveur des accédants à la propriété, notamment en ce qui concerne les prix plafonds (toutes dépenses confondues, à raison de 900 francs le mètre carré de surface habitable). Par circulaire du 4 octobre 1968, le Gouvernement a décidé « de ne pas augmenter les prix plafonds des logements aidés par l'Etat, aussi bien pour les prix toutes dépenses confondues que pour les prix de » construction seule « qui restent donc fixés par l'arrêté du 21 mars 1966. Il lui demande de le renseigner à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La demande émanant de l'Association des accédants à la propriété de Chatel-Saint-Germain (Moselle) concerne la réglementation à appliquer en matière de prix de revient de l'opération de 60 logements construits sur le territoire de cette commune entre 1969 et 1972 par la société coopérative La Moselle-Maison familiale. A la date d'obtention du permis de construire (décembre 1968) et d'obtention de l'autorisation de prêt correspondante (10 juillet 1969), la réglementation applicable est bien celle de l'arrêté du 21 mars 1966 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les HLM, modifiée par l'arrêté du 30 avril 1968. Il ressort de l'enquête menée auprès de la direction départementale de l'équipement (DDE) de la Moselle que les prix de revient de l'opération apparaissant dans le dossier en possession de la DDE ainsi que la procédure suivie étaient conformes à la réglementation de l'époque comme les accédants concernés ont pu le constater puisqu'ils ont eu accès au dossier de la DDE.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14474

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2743